

Quelles exonérations de cotisations sociales pour les élèves et étudiants en job de vacances ?

Réponse courte

Les élèves et étudiants occupés pendant les **vacances scolaires** bénéficient d'exonérations de cotisations sociales selon l'article L.151-6 du Code du travail. Aucune cotisation n'est due pour l'**assurance maladie**, l'**assurance pension** et les **allocations familiales**.

Seule la cotisation **assurance accident** reste due, entièrement à la charge de l'employeur. L'étudiant doit être âgé de **15 à 27 ans** accomplis et inscrit dans un établissement d'enseignement à temps plein.

Le contrat d'engagement étudiant est limité à **2 mois** ou **346 heures** par année civile. La rémunération minimale est de **80% du SSM**, graduée selon l'âge.

L'employeur effectue la déclaration de l'étudiant à la CCSS avec attestation d'inscription. Tout dépassement entraîne une affiliation rétroactive complète.

Définition

L'exonération de cotisations sociales des élèves et étudiants désigne le régime spécifique prévu aux articles L.151-1 à L.151-9 du Code du travail luxembourgeois, permettant d'exclure la rémunération perçue dans le cadre d'un emploi pendant les vacances scolaires du champ d'assujettissement aux cotisations d'assurance maladie, d'assurance pension et d'allocations familiales. Ce dispositif vise à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes en formation tout en allégeant la charge sociale pour l'employeur. L'occupation reste soumise à l'assurance contre les accidents de travail, qui est entièrement à la charge de l'employeur.

Questions fréquentes

Quel est le salaire minimum pour un étudiant travaillant pendant les vacances scolaires ?

Le salaire minimum est de 80% du SSM non qualifié, soit 2 162,99 € brut/mois pour les 18 ans et plus. Il est réduit à 80% de ce montant (1 730,39 €) pour les 17-18 ans, et à 75% (1 622,24 €) pour les 15-17 ans, selon une graduation par âge.

Quelle est la durée maximale de travail autorisée pour conserver les exonérations étudiants ?

La durée maximale est de 2 mois OU 346 heures par année civile, tous contrats confondus chez tous employeurs. Cette limite s'applique exclusivement pendant les vacances scolaires. Tout dépassement entraîne une affiliation rétroactive complète aux cotisations sociales.

Quelles cotisations sociales sont exonérées pour les étudiants travaillant pendant les vacances scolaires au Luxembourg ?

Les étudiants de 15 à 27 ans travaillant pendant les vacances scolaires bénéficient d'une exonération totale des cotisations d'assurance maladie, d'assurance pension, d'allocations familiales et d'assurance dépendance. Seule la cotisation d'assurance accident reste due, entièrement à la charge de l'employeur.

Qui peut bénéficier des exonérations de cotisations sociales étudiants au Luxembourg ?

Les élèves et étudiants âgés de 15 à 27 ans accomplis, inscrits dans un établissement d'enseignement à temps plein (luxembourgeois ou étranger) et suivant régulièrement leur formation. Les personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois sont également éligibles.

Conditions d'exercice

Le régime d'exonération est réservé aux personnes répondant à la définition légale d'élève ou d'étudiant au sens de l'article L.151-2 du Code du travail. Les conditions d'éligibilité concernent tant le statut personnel que les modalités d'occupation.

Critère	Condition requise	Base légale
Âge	15 ans minimum, 27 ans maximum accomplis	Art. <u>L.151-2</u>
Inscription	Établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger	Art. <u>L.151-2</u>
Formation	Cycle d'enseignement à horaire plein, suivi de façon régulière	Art. <u>L.151-2</u>
Période	Exclusivement pendant les vacances scolaires	Art. <u>L.151-1</u>
Durée maximale	2 mois OU 346 heures par année civile (même en cas de pluralité de contrats)	Art. <u>L.151-4</u>
Extension	Personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois	Art. <u>L.151-2</u>

Modalités pratiques

L'employeur doit conclure un **contrat d'engagement** écrit au plus tard au moment de l'entrée en service. Ce contrat comporte des mentions obligatoires détaillées à l'article L.151-3 du Code du travail.

Élément	Règle applicable	Observations
Rémunération minimale (18 ans et +)	80% du SSM non qualifié = 2 217,06 € brut/mois	Indice 992,24 au 1er juin 2026
Rémunération minimale (17-18 ans)	80% × 80% du SSM = 1 773,65 € brut/mois	Graduation selon âge
Rémunération minimale (15-17 ans)	75% × 80% du SSM = 1 662,80 € brut/mois	Graduation selon âge
Durée hebdomadaire	Maximum 40 heures pendant vacances scolaires	Dérogation au plafond de 15h/semaine
Déclaration <u>CCSS</u>	Obligatoire sous statut "étudiant"	Délai : 8 jours suivant l'engagement
Attestation scolaire	À conserver au dossier du salarié	Valable pour l'année en cours
Copie <u>ITM</u>	À transmettre dans les 7 jours suivant le début du travail	Art. <u>L.151-3</u>

Cotisation	Statut	Répartition
Assurance maladie	Exonérée	-
Assurance pension	Exonérée	-
Allocations familiales	Exonérées	-
Assurance dépendance	Due au-delà de l'abattement d'un quart du SSM (Code de la sécurité sociale)	100% salarié
Assurance accident	Due	100% employeur

Pratiques et recommandations

L'employeur doit vérifier systématiquement l'éligibilité de l'élève ou étudiant avant l'embauche en contrôlant l'âge, le statut scolaire et la période d'occupation. L'attestation d'inscription doit être demandée et conservée au dossier du salarié, car elle sera exigée en cas de contrôle du CCSS ou de l'ITM.

La durée maximale de 2 mois ou 346 heures s'applique par année civile, tous contrats confondus auprès de tous employeurs. L'employeur ne peut s'assurer du respect de cette limite que par déclaration de l'étudiant. Il est conseillé de faire signer une attestation sur l'honneur indiquant les périodes déjà travaillées dans l'année.

Toute modification du statut en cours de contrat (abandon d'études, dépassement de l'âge de 27 ans) doit être signalée immédiatement au CCSS car elle entraîne la perte du bénéfice de l'exonération. Le dépassement des limites légales déclenche une affiliation rétroactive avec régularisation complète des cotisations sociales.

Il est recommandé de formaliser clairement le caractère temporaire du contrat et de référencer explicitement les articles L.151-1 et suivants du Code du travail dans le contrat d'engagement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.151-1</u>	Champ d'application : occupation d'élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Article <u>L.151-2</u>	Définition de l'élève ou étudiant (âge 15-27 ans, inscription, cycle à temps plein)
Article <u>L.151-3</u>	Contrat d'engagement : forme écrite obligatoire, mentions obligatoires
Article <u>L.151-4</u>	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Article <u>L.151-5</u>	Rémunération minimale : 80% du SSM, graduée selon l'âge
Article <u>L.151-6</u>	Exonérations de cotisations (maladie, pension, allocations familiales) et maintien de l'assurance accident
Article <u>L.151-7</u>	Dispositions applicables et exclusions (congé annuel payé non applicable)
Article <u>L.151-9</u>	Contrôle par l'Inspection du travail et des mines

Le non-respect des conditions d'exonération expose l'employeur à un redressement des cotisations sociales avec intérêts de retard. L'amende peut atteindre **251 à 5 000 euros** par élève ou étudiant concerné (article L.151-3 §3).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.